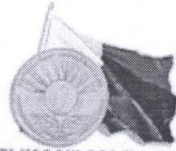




**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DIRECTION GENERALE
COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitaviana - Tenindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N° 04/22/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

RAVAONJANAHARY LALAO

à

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS
DE L'INSTITUT NATIONAL DE TOURISME ET D'HOTELLERIE
(INTH)**

Dossier n° 07/22/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés de l'Institut National de Tourisme et d'Hôtellerie (INTH) concernant l'Avis de consultation ouverte n°09/INTH/PRMP/2022 en date du 18 mai 2021 relatif aux « FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE »;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°478/DIR/TH du 24 juin 2022, dont entre autres le plan de passation des marchés, l'avis de consultation ouverte, les procès-verbaux d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que la candidate « RAVAONJANAHARY Lalao », ayant son siège social au lot IIB 133 Bis G Manjakaray, ANTANANARIVO, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 14 juin 2022 portant «Fitarainana noho ny familiviliana ny valin'ny Offre amin'ny Marchés Publics izay hita ho tsy rariny ary misy porofo (Recours)» relative à l'avis de consultation ouverte n°09/INTH/PRMP/2022 en date du 18 mai 2022 ci-dessus citée, ;

Considérant que la requérante dénonce des faits, qu'elle qualifie d'anormaux, survenus au cours des demandes d'informations complémentaires concernant son offre auprès du bureau de l'Institut National de Tourisme et d'Hôtellerie (INTH). Des faits tels que la Commission d'évaluation lui a demandé de changer le prix de l'encre dans son offre afin de diminuer le prix total de ce dernier,

Considérant que, par sa lettre n°014/ARMP/DG/CRR/SREC-22 en date du 21 juin 2022, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés de l'Institut National de Tourisme et d'Hôtellerie (INTH) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés de l'Institut National de Tourisme et d'Hôtellerie (INTH), dans sa défense, a livré sa version selon laquelle :

- conformément à l'Avis de consultation ouverte n°09/INTH/PRMP/2022 en date du 18 MAI 2022 relatif aux « FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE », deux (02) candidats ont répondu à l'avis de consultation: RAKOTOARIMALALA Narindra Holisoa, candidat n°1 et RAVAONJANAHARY Lalao candidat n°2,

- les offres des deux candidats ont été déposées dans le délai exigé par l'avis de consultation et ont été évaluées selon les conditions stipulées dans le cahier des charges.

- lors des évaluations, la commission d'évaluation a constaté que dans l'offre du candidat n°1, RAKOTOARIMALALA Narindra Holisoa, l'ordinateur et les consommables sont évalués séparément alors que le cahier des charges a spécifié que ces deux objets formeraient un lot non séparable.

- De ce fait, la commission d'évaluation a demandé à au candidat n°1 de reformuler son offre suivant les conditions édictées dans le cahier des charges. Malgré cette demande, aucune réponse dudit candidat n'a été reçue.

Considérant que l'article 23 du Dossier de Consultation indique les critères d'attribution, de choix et de classement des offres.

Considérant que le mode de sélection choisi par l'Autorité contractante est « la sélection sur la base du prix le plus bas », que cette méthode, en vertu de l'article 23 du Dossier de Consultation, consiste à retenir le Candidat ayant répondu aux critères des spécifications techniques et offrant le prix le plus bas;

Considérant que l'article 25, alinéa 3 et suivants du Dossier de Consultation indique les clauses complémentaires telles que les modalités des demandes de précisions ou de compléments d'information nécessaires aux évaluations des offres.

Considérant que, selon les dires de RAVAONJANAHARY Lalao candidat n°2, la Commission d'évaluation lui a convoqué pour une demande de précision sur son offre en lui demandant de changer le prix de l'encre dans son offre afin de diminuer le prix total.

Considérant que, d'une part, l'offre de RAVAONJANAHARY Lalao candidat n°2 répond aux critères exigés par le Dossier de Consultation, et que d'autre part, RAKOTOARIMALALA Narindra Holisoa, candidat n°1, n'a pas répondu à la demande de précision de la Commission d'évaluation sur les différences entre son offre et les conditions édictées dans le cahier des charges.

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- que la requête du candidat RAVAONJANAHARY Lalao concerne un recours précontractuel, relatif aux procédures de passation de marchés et relevant de la compétence de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, comme prévue par les articles 40 et suivants du décret régissant cette entité,

- que la requête du candidat RAVAONJANAHARY Lalao est recevable,

- d'enjoindre la Personne Responsable de l'Institut National de Tourisme et d'Hôtellerie (INTH), en ce qui concerne l'Avis de consultation ouverte n°09/INTH/PRMP/2022 en date du 18 mai 2022 relatif aux « FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE » à :

- reprendre la procédure de passation des marchés au stade de dépôt des factures pro-forma auprès du Ministère pour procéder à l'engagement et au transfert ;
- respecter scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions prévues dans le Dossier de consultation pour l'Avis de consultation ouverte n°09/INTH/PRMP/2022 en date du 18 MAI 2022 relatif aux « FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE » ;

- de recommander à la commission chargée de l'évaluation d'agir avec la plus grande prudence et minutie lors des demandes de précisions ou de compléments d'informations aux candidats,

- de recommander à la Personne Responsable de l'Institut National de Tourisme et d'Hôtellerie (INTH) et ses collaborateurs de bien vérifier la concordance entre les dates dans les avis de consultation et les dossiers de consultation ainsi que les procès-verbaux d'ouverture de plis.

Délibéré le quinze juillet deux mille vingt-deux à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé


RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile


RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**


RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**


RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i


RAHARINIAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i


ANDRIAMBELONONY Tojoniaina

